

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX DE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE AU NIVEAU DU 114 ROUTE DE CANTALAUZE

N° 2024-2-110

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu le Code de la Route notamment ses articles L411-1 à L411-7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2213-1 à L2213-6.1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande effectuée par CERFA numéro 14024*01 de la part de Madame Sylvie MARTIN à la date du 10 décembre 2024 de la société EOS SEVA, sis au 6 rue Paul Sabatier, 31270 CUGNAUX et joignable au 05.61.07.64.99, pour effectuer des travaux de raccordement électrique, et plus précisément un branchement ENEDIS au niveau du 114 route de Cantalauze à Fontenilles,
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des agents et des usagers sur les voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 : Sous réserve d'une permission de voirie conforme mais non communiquée à ce jour, **à partir du lundi 6 janvier 2025**, sous réserve du calendrier prévisionnel des entreprises, des travaux de raccordement électrique et de terrassement auront lieu **pour une durée de 5 jours calendaires**, soit jusqu'au vendredi 10 janvier 2025 inclus, au niveau du numéro 114 route de Cantalauze à Fontenilles pendant les horaires ouverts.

Article 2 : Dans le cadre de la sécurité des intervenants et des usagers, la société est autorisée à intervenir sur la chaussée et devra réguler la circulation routière par alternat manuel conformément à la demande initiale, le temps nécessaire à la mise en place des travaux et leur bon déroulement.

Article 3 : Le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits sur l'ensemble du chantier durant la période de travaux, hormis les camions de livraison pour le chantier en cours.

Article 4 : La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par la société en charge des travaux. Ce dernier, ou le dernier représentant de l'entreprise présent sur site, devra également mettre en sécurité le chantier à chaque fin de journée.

Article 5 : Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conformes à la norme NF EN 471.



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX DE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE AU NIVEAU DU 114 ROUTE DE CANTALAUZE

N° 2024-2-110

- Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
- Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites selon les lois et règlements en vigueur.
- Article 8 :** Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Autonome de St LYS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.
- Article 9 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Fontenilles, le 10/12/2024

Le Maire,

Christophe TOUNTEVICH

